695 (2007-2008) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2007-2008

18 DÉCEMBRE 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

déposée par

M. W. Borsus

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

DÉVELOPPEMENT

Depuis plusieurs années, la Région wallonne a fait le choix de réduire la part des ordures ménagères qui vont en C.E.T. Les quantités de déchets ménagers bruts dirigés vers des C.E.T. ont diminué de plus de moitié entre 1997 et 2004, selon le dernier rapport sur l'état de l'environnement wallon, passant de 42,76 % à 21,22 % du gisement (1).

Ce rapport nous apprend aussi qu'entre 1999 et 2004, les quantités d'ordures ménagères brutes ont diminué de 37 %. Les collectes sélectives représentent dorénavant une part de 66 % des déchets ménagers (2). Ce dernier chiffre va au-delà des objectifs wallons fixés pour 2005 (61 %) et 2010 (65 %). Au niveau européen, le Wallon est donc parmi ceux qui trient le plus. Seules la Flandre et l'Allemagne font mieux. Par ailleurs, un rapport européen (3) sur la gestion des déchets dans les Etats européens démontre très clairement que la Belgique figure en tête du peloton en ce qui concerne la valorisation et le recyclage des déchets avec l'un des taux les plus bas de mise en décharge. Au point qu'il y est indiqué que la Belgique atteint déjà actuellement les objectifs fixés par la directive relative à la mise en décharge pour 2016. La Belgique est donc déjà en ordre par rapport à cette directive.

Le 18 mars 2004, suite à l'adoption de la décision du 17 juillet 2003 relatif à la gestion des déchets prévoyant le plan d'équipement en matière de valorisation des déchets ménagers, le Gouvernement wallon adoptait un arrêté visant à l'interdiction progressive de mise en décharge de certains déchets.

Cet arrêté prévoit, en son article 2, § 5, b., que sont interdits de mise en C.E.T. les déchets municipaux, les déchets encombrants non broyés et les ordures ménagères brutes à partir du 1er janvier 2008. Cette date correspondait, en effet, à la date prévue pour la mise en fonctionnement des nouveaux outils de valorisation destinés à éviter la mise en décharge.

A l'époque, le Gouvernement wallon a clairement envisagé, comme le législateur d'ailleurs en 2002, un retard possible dans la mise en place des installations. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a exécuté dans l'arrêté le régime de dérogation prévu par le décret du 27 juin 1996 tel que modifié par le décret de 2002.

L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 prévoit, en effet, que le Ministre peut accorder une dérogation à cette interdiction, lors de circonstances exceptionnelles.

Sont considérés comme circonstances exceptionnelles :

– l'absence d'installations de traitement ou de gestion ;
– l'arrêt de ces installations ;
– un retard imprévu dans la mise en place de l'installation de traitement ou d'une filière de gestion.

Cet arrêté trouve sa source dans le décret du 27 juin 1996, dont l'article 19, § 3, modifié en 2002, mentionne :

«Le Gouvernement peut arrêter progressivement une liste de déchets dont la mise en centre d'enfouissement technique est interdite, notamment parce qu'ils sont susceptibles d'être valorisés ou d'être encore traités en vue de la réduction de leur caractère polluant ou dangereux.

Au plus tard le 1er janvier 2010, les déchets organiques biodégradables seront interdits à la mise en centre d'enfouissement technique.

Le Gouvernement établit les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction de mise en centre d'enfouissement technique. Ces circonstances exceptionnelles peuvent notamment viser l'absence d'installations de traitement ou de gestion, l'arrêt ou un retard imprévu dans la mise en place de l'installation de traitement ou d'une filière de gestion. Toute dérogation prévue au présent alinéa ne peut se faire que dans le respect des législations européennes en vigueur.».

Pour ce qui concerne les obligations européennes, il n'existe pas d'interdiction de mise en C.E.T. des déchets ménagers, même à une échéance plus éloignée.

La directive 1999/31/C.E. concernant la mise en décharge des déchets liste bien une série de déchets dont la mise en décharge est interdite, à savoir :

– les déchets liquides ;
– les déchets explosifs, corrosifs ou inflammables ;
– les déchets hospitaliers ;
– les pneus usés.

Cette directive impose aussi une diminution de la quantité d'ordures mise en décharge. Mais, de manière générale, même si les instances européennes privilégient les modes de traitement autres que l'élimination,

(1) D.G.R.N.E., *Rapport analytique sur l'état de l'environnement wallon 2006-2007*, partie II, chapitre 7, pp. 252 et suivantes.

(2) D.G.R.N.E., *Rapport analytique sur l'état de l'environnement wallon 2006-2007*, partie II, chapitre 7, pp. 222 et suivantes.

(3) European Environment Agency, *The road from landfilling to recycling*, p. 8.

le principe de la mise en décharge n'est pas condamné au niveau européen. Comme indiqué plus haut, la Belgique a déjà atteint les obligations européennes fixées par la directive pour 2016 ! Par ailleurs, l'incinération est considérée actuellement par l'Europe comme un mode d'élimination des déchets en vertu de différents arrêts de la Cour européenne de justice. Certains déchets, à l'exemple des déchets ultimes, ne trouvent par ailleurs pas d'autre traitement à ce jour que la mise en C.E.T.

Dès 2004, le Gouvernement avait donc prévu, de manière décrétale et réglementaire, un système de dérogation au profit des acteurs qui ne disposent pas, au moment de l'entrée en vigueur de l'interdiction, des outils prévus pour traiter leurs déchets et éviter la mise en décharge.

Cette dérogation permet de maintenir les objectifs ambitieux fixés au départ, tout en ne créant pas de problèmes économiques ou de discrimination entre les citoyens si tous les outils de traitement n'étaient pas opérationnels au moment de l'entrée en application de l'interdiction. Il s'agit aussi d'éviter des décisions contraires au respect de l'environnement.

Il convient, dès lors, de faire application de ce mécanisme au 1er janvier 2008, puisque plusieurs intercommunales ne disposent pas des outils de traitement nécessaires.

Sans ce système temporaire de dérogation, des citoyens seraient financièrement pénalisés, malgré les importants efforts de tri et de réduction de la production de déchets. D'autant que le retard dans la mise en place des outils est entièrement imputable aux autorités régionales qui ont souhaité revoir dès 2004 la stratégie régionale relative aux infrastructures de gestion des déchets adoptée en juillet 2003, ce qui a conduit à bloquer tous les projets des intercommunales pendant trois ans.

La nouvelle décision du Gouvernement wallon n'a finalement été adoptée qu'en mars 2006. Le blocage a encore été prolongé suite à la lenteur de l'adoption des arrêtés d'exécution qui doivent venir subsidier les outils de gestion des déchets, ces arrêtés n'étant toujours pas en vigueur aujourd'hui… Devant cette situation, il apparaît en outre que l'actuel Ministre de l'Environnement veut refuser d'octroyer les dérogations, alors que les conditions fixées par le législateur wallon en 2002 sont rencontrées. Ce refus va générer des surcoûts considérables et impliquer d'importants transports de déchets ménagers avec à la clé, au bout du compte, une mise en décharge d'une partie significative des déchets. Il est à craindre que le refus de dérogation du Ministre constitue aussi une décision négative sur le plan des émissions de CO_2.

Il ne peut être accepté de pénaliser ainsi plusieurs centaines de milliers de citoyens, eu égard à la localisation des outils de traitement actuels (les incinérateurs principalement). Cette proposition de décret vise donc à préciser que le Gouvernement, très largement responsable des retards actuels dans la mise en place des outils de traitement des déchets, est tenu d'accorder une dérogation à l'interdiction de mise en décharge dès lors que les outils prévus pour la gestion des déchets ménagers ne sont pas encore fonctionnels.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article unique

L'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 19 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est complété comme suit :

«Dans l'hypothèse où, sur une partie du territoire de la Région, les installations de transfert, de traitement ou de gestion des déchets ménagers qui ont été approuvées par le Gouvernement pour permettre une alternative à la mise en décharge des déchets ménagers de cette partie de territoire ne sont pas opérationnelles, pour autant qu'il ne puisse pas être démontré que le retard découle exclusivement d'une volonté délibérée des pouvoirs subordonnés en charge de la gestion de ces déchets, le Gouvernement est tenu de délivrer la dérogation à l'interdiction de mise en décharge nécessaire à l'élimination des déchets concernés, et ce, pour la durée nécessaire à la mise en fonctionnement des outils nécessaires. Cette dérogation précise la zone géographique concernée, la durée de sa validité et le type de déchets concernés. Ces dérogations ne peuvent porter sur des déchets visés au point 3 de l'article 5 de la directive 1999/31/C.E.».

W. BORSUS